



# **PROCES-VERBAL N° 1**

## **Commission Régionale Contrôle Mutations.**

---

**Réunion du :** jeudi 27 juin 2019.

---

**Présidence :** M. Antoine ROMBALDI

---

**Présent(s) :** Mmes Louise CHIRICHIELLO et Eliane VINCIGUERRA ; MM André TARALLO et Jean-François GIANNETTINI

---

**Absent(s) :**

---

**Excusé(s) :**

---

**Assiste(nt) :**

---

## 1- Bilan saison 2018 / 2019

La Commission s'est réunie 12 fois et a traité **13 demandes de changements de clubs.**

## 2- Composition Commission saison 2019 / 2020

Sous réserve de l'approbation du Comité Directeur, pour la saison 2019 / 2020, la composition de la Commission Régionale Mutation est la suivante :

**Président** : M Antoine ROMBALDI

**Secrétaire** : Mme Louise CHIRICHIELLO

**Membres** : Mme Eliane VINCIGUERRA, MM André TARALLO et Jean-François GIANNETTINI

## 3- Période changement de clubs (article 92 des R.G.).

Les joueurs peuvent changer de clubs durant deux périodes distinctes :

- 1) En période normale du 1<sup>o</sup> juin au 15 juillet 2019.
- 2) Hors période du 16 juillet 2019 au 31 janvier 2020.

## 4- Rappels :

### [👉 LIMITATION CHANGEMENT DE CLUB :](#)

La limitation des changements de clubs a deux fois dans la saison, peu importe la période.

Si un joueur a déjà demandé deux licences de changements de clubs (peu importe la période) il ne pourra pas demander un troisième changement de club.

Pour les changements de clubs hors période, la date de la demande de changement de club correspond dorénavant à la date de la demande de l'accord du club quitté à condition que la saisie de la demande de licence et l'envoi des pièces nécessaires aient été réalisés dans les quatre jours.

### [👉 LE CERTIFICAT MEDICAL :](#)

Il était valable 3 saisons depuis la saison 2016 / 2017 pour les joueurs amateurs et les dirigeants sous réserve :

- 👉 Que l'individu conserve sa qualité de licencié pendant les 3 saisons.
- 👉 Qu'il réponde à un questionnaire de santé et qu'il atteste sur la demande de licence qu'il a répondu négativement à toutes les questions de ce dernier.

## **Article 72 :**

Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- ↪ Le nom du médecin.
- ↪ La date de l'examen médical.
- ↪ La signature manuscrite du médecin.
- ↪ Le cachet du médecin.

**Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans le dit cachet.**

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la ligue régionale pour validation.

► **LA COMMISSION**, demande aux secrétaires des clubs de bien vouloir lors de leurs demandes de changement de club de bien vérifier si toutes les cases ont été bien renseignées avant leurs envoies, sous peine de refus.

► **LA COMMISSION** constate également que sur plusieurs dossiers de demande de changement de club, la validité du certificat médical est dépassée, il faut donc faire une visite médical obligatoire.